

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 5 août 2021**

**RECOURS N° 1170**

**En cause de :** la S.A. ...

**Partie requérante,**

**Contre :** l'Agence wallonne de l'air et du climat  
Avenue Prince de Liège, 7 bte 2  
5100 JAMBES

**Partie adverse.**

Vu la requête du 15 juin 2021, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu aux articles D.20.5 et D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre la décision de la partie adverse du 2 juin 2021 refusant d'accéder à sa demande de supprimer les données relatives aux rejets de PCBs de son exploitation en 2016 et 2017 dont dispose la partie adverse et qui ont été communiquées à la Commission européenne dans le cadre de l'élaboration du registre PRTR et d'informer la Commission européenne de cette suppression, de manière que le registre PRTR soit, lui aussi, corrigé ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 21 juin 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 21 juin 2021 ;

**I. Les dispositions de droit européen et de droit régional wallon relatives au registre PRTR qui sont pertinentes dans le cadre de la présente affaire**

1. Considérant que le registre PRTR (ou PRTR européen) est une base de données mise à la disposition du public par la Commission européenne ;

Considérant que cette base de données a été instaurée et est régie par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (ci-après : « le règlement ») ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, a), du règlement, le registre PRTR contient des informations sur les rejets des polluants visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, point a), du règlement qui sont soumis à notification par les exploitants des établissements dans lesquels se déroulent les activités énumérées à l'annexe I du règlement ;

Considérant que l'article 5 du règlement contient tout particulièrement les dispositions suivantes :

*« 1. L'exploitant de tout établissement où se déroulent une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I au-dessus des seuils de capacité applicables y spécifiés notifie chaque année à son autorité compétente, en précisant si l'information fournie provient d'une mesure, d'un calcul ou d'une estimation, les quantités ci-après :*

*a) les rejets dans l'air, dans l'eau et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II, qui dépassent la valeur seuil applicable spécifiée à l'annexe II ;*

*[...]*

*S'il est précisé que les données fournies proviennent d'une mesure ou d'un calcul, il y a lieu d'indiquer la méthode d'analyse et/ou la méthode de calcul appliquée.*

*Les rejets visés à l'annexe II notifiés conformément au point a) du présent paragraphe comprennent tous les rejets de toutes les sources visées à l'annexe I sur le site de l'établissement.*

*2. Les informations visées au paragraphe 1 incluent les rejets [...] résultant de toutes les activités, qu'elles soient délibérées ou accidentelles et qu'elles aient un caractère régulier ou non.*

*Lorsqu'ils fournissent ces informations, les exploitants communiquent, lorsqu'elles sont disponibles, toutes données en relation avec des rejets accidentels.*

*3. L'exploitant de chaque établissement recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires pour déterminer les rejets [...] qui sont soumis aux exigences de notification visées au paragraphe 1.*

*4. Lors de l'établissement du rapport, l'exploitant concerné utilise les meilleures informations disponibles, notamment des données de surveillance, des facteurs d'émission, des équations de bilan matière, une surveillance indirecte ou d'autres calculs, des appréciations techniques ou autres, conformément à l'article 9, paragraphe 1, et aux méthodes internationalement approuvées, s'il en existe.*

*5. L'exploitant de chaque établissement concerné conserve, à l'intention des autorités compétentes de l'État membre, les fichiers de données d'où ont été tirées les informations fournies, pendant cinq années à compter de la fin de la période de*

*référence considérée. Ces fichiers décrivent également la méthode utilisée pour la collecte des données. » ;*

Considérant qu'en vertu de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du règlement, les États membres sont tenus de fixer la date à laquelle les exploitants doivent fournir à leur autorité compétente toutes les données visées à l'article 5, §§ 1 et 2, du règlement, ainsi que les informations visées à l'article 5, §§ 3, 4 et 5, du règlement ;

Considérant que l'article 7, § 2, du règlement charge les États membres de transmettre chaque année à la Commission européenne un rapport contenant toutes les données visées à l'article 5, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du règlement ;

Considérant qu'il résulte de l'article 7, § 3, du règlement que les services de la Commission européenne intègrent dans le registre PRTR les informations qui leur ont été communiquées par les États membres ;

Considérant que l'article 9 du règlement comporte des dispositions relatives à la qualité des informations fournies ; que ses paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont rédigés comme suit :

*« 1. L'exploitant de chaque établissement soumis aux exigences de notification énoncées à l'article 5 garantit la qualité des informations qu'il fournit.*

*2. Les autorités compétentes évaluent la qualité des données fournies par les exploitants des établissements visés au paragraphe 1, en particulier sur les plans de l'exhaustivité, de la cohérence et de la crédibilité. » ;*

2. Considérant que, par un décret du 22 novembre 2007, la Région wallonne a inséré dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement diverses dispositions - figurant tout particulièrement aux articles 76bis à 76quater de ce dernier décret - imposant aux exploitants de certains établissements l'obligation de notifier périodiquement des données environnementales à l'administration de l'environnement ; que ces dispositions contribuent notamment à assurer l'exécution du règlement en Région wallonne ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée du règlement et de l'article 76ter, § 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 que les exploitants soumis aux exigences de notification énoncées à l'article 5 du règlement sont tenus de notifier les données requises en vertu de celui-ci en remplissant et en envoyant à l'administration de l'environnement un formulaire *ad hoc* avant le 31 mars de chaque année ;

Considérant qu'en ses paragraphes 2 à 4, l'article 76quater du décret du 11 mars 1999 comporte les dispositions suivantes :

*« § 2. Le formulaire est envoyé à l'administration de l'environnement et, après réception du formulaire dûment complété par l'exploitant, celle-ci évalue et décide de la qualité des données environnementales fournies par l'exploitant. Le cas échéant, l'administration de l'environnement demande à l'exploitant des informations complémentaires sur les données environnementales.*

*Lorsqu'elle estime que la qualité des données est insuffisante sur le plan de l'exhaustivité, de la cohérence et de la crédibilité, l'administration de l'environnement peut modifier les données fournies.*

*§ 3. L'administration de l'environnement envoie à l'exploitant sa décision sur la qualité des données environnementales dans un délai de six mois à partir de la réception du formulaire.*

*L'exploitant peut contester cette décision dans un délai de trente jours auprès de l'administration de l'environnement à partir de la réception de la décision. Celle-ci peut désigner un expert chargé de rendre un avis sur les données environnementales fournies par l'exploitant ainsi que sur les éléments avancés par l'administration de l'environnement pour modifier les données. L'expert est désigné de commun accord avec l'exploitant et est compétent en matière de données environnementales relatives aux émissions de polluants dans l'air ou dans l'eau ou dans le sol ou en matière de transfert des déchets. Sur la base de cet avis, l'administration de l'environnement envoie sa décision à l'exploitant dans un délai de soixante jours à partir de la réception de la contestation. A défaut de décision de l'administration de l'environnement dans les délais requis, les données transmises par l'exploitant sont considérées comme valides.*

*§ 4. Lorsque l'exploitant ne notifie pas à l'administration de l'environnement les données environnementales dans le délai visé à l'article 76ter, § 1er, l'administration de l'environnement utilise les informations qu'elle a en sa possession pour élaborer les données environnementales. » ;*

## II. La demande de correction de l'information que la partie requérante a adressée à la partie adverse, et la réponse que celle-ci y a apportée

1. Considérant que, dans un courriel du 6 mai 2021, la partie requérante écrit ce qui suit à la partie adverse :

*« En consultant le registre PRTR, nous constatons qu'il mentionne, pour notre société, des rejets de PCBs pour les années 2016 et 2017.*

*Voudriez-vous communiquer par retour les documents par lesquels vous avez transmis à l'Union les données relatives aux rejets [de] PCBs de notre exploitation en 2016 et 2017 ainsi que les calculs qui sous-tendent les chiffres communiqués ?*

*Le registre ne mentionne pas de données pour les années 2018, 2019 et 2020. Pour ces années non plus, nous n'avons transmis aucune donnée sur des rejets de PCBs. Voudriez-vous nous indiquer si, pour ces années, vous avez transmis à l'Union européenne [des] données de rejet de PCBs relatives à notre exploitation ? Et dans l'affirmative, nous les communiquer ainsi que les calculs qui les sous-tendent ?*

*Nous précisons que nos demandes se fondent sur les articles D.12 et suivants du livre Ier du code de l'environnement.*

*Pour les années 2016 et 2017, nous ne vous avons transmis aucune donnée sur des rejets de PCBs. Nous n'avons, en effet, aucune obligation de mesurer ce paramètre*

*spécifique. Le règlement 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil impose la publication de données émanant de l'exploitant lui-même, l'autorité ne disposant que du pouvoir d'en évaluer la qualité. N'émanant pas de nous, les données en votre possession sont donc des données inexactes au sens de l'article D.20.5 du livre Ier du code de l'environnement. Nous vous demandons, dès lors, de les supprimer et d'informer la Commission [européenne] de cette suppression, de manière à ce que le registre PRTR puisse être corrigé » ;*

2. Considérant que la partie adverse répond à ce courriel par un courrier du 2 juin 2021 ;

Considérant qu'elle y rappelle l'objet, le contenu et la portée des dispositions relatives au registre PRTR ; qu'elle indique que la partie requérante exerce des activités visées par l'annexe I du règlement et rejette des polluants visés par l'annexe II du règlement, en l'espèce des biphényles polychlorés (PCBs) ; que, concernant les rejets de PCBs, elle rappelle qu'ils « *doivent faire l'objet d'une notification à l'autorité compétente lorsqu'ils dépassent les seuils, en l'espèce 100 grammes par an* » (voir sur ce point le n° 50 de l'annexe II du règlement) et précise que cette obligation s'applique « *indépendamment des obligations et des valeurs contenues dans le permis de l'établissement* » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les demandes formulées par la partie requérante dans son courriel du 6 mai 2021, la partie adverse s'exprime comme suit :

*« L'entreprise ... a envoyé pour les années visées dans votre courrier électronique (les années 2016 à 2020), des déclarations qui ne comportent aucune donnée relative aux rejets dans l'air ; ce qui contrevient aux exigences du règlement.*

*L'Agence wallonne de l'Air et du Climat a donc dû estimer, pour 2016 et les années suivantes, les rejets de PCBs sur la base des éléments en sa possession, repris ci-dessous :*

***Pour l'année 2016 :*** utilisation du facteur d'émission (233mg PCB totaux/tonnes ferrailles broyées) d'une entreprise similaire (...) multiplié par le tonnage de ferraille broyée (40317 t) de l'entreprise ... en 2016 à **9,477 kg PCBs totaux.**

***Pour l'année 2017 :*** utilisation des données fournies par l'entreprise, telles que le débit moyen de fumée (98900 Nm<sup>3</sup>/h), les tonnages de ferraille broyée totale (30740 t) et doublement broyée (17899 t), les temps de production (1214 h pour la ferraille broyée totale et 707 h pour la ferraille doublement broyée) multiplié par une concentration moyenne (98,1 µg/Nm<sup>3</sup>) issue de 8 mesures effectuées cette année-là chez ... à **12,46 kg PCBs totaux.**

***Pour l'année 2018 :*** l'exercice d'estimation des émissions n'a pas été réalisé.

***Pour l'année 2019 :*** utilisation du rapport de l'ISSEP fondé sur des mesures sur le site de ... à **2,010 kg PCBs totaux.**

***Pour l'année 2020 : l'AwAC propose de renseigner à la Commission [européenne] la même valeur qu'en [2019] (i.e. 2,010 kg PCBs totaux).***

*Le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a transmis aux exploitants les rapports PRTR contenant les données, en prévision de la notification de ces données à l'Union européenne pour publication dans le PRTR.*

*Les rapports PRTR, repris en annexe, ont ainsi été envoyés à l'entreprise Derichebourg :*

- pour les données 2016 : courrier envoyé le 23/11/2017 ;*
- pour les données 2017 : courrier envoyé le 20/11/2018 ;*
- pour les données 2019 : courrier envoyé le 22/09/2020 ;*

*L'entreprise Derichebourg n'a contesté aucune de ces décisions.*

*En conclusion, étant donné l'obligation de rapportage qui incombe à l'Administration de l'Environnement, il a donc dû être fait application de l'article 76quater du décret du 11 mars 1999 pour pallier l'absence de données dans la déclaration. Au sens de ce même article, l'entreprise disposait d'un délai de trente jours à dater de la réception de la décision de l'autorité pour introduire un recours. Ce droit n'a pas été soulevé par l'entreprise de sorte que les données utilisées par la Région wallonne sont réputées exactes et répondent aux exigences fixées par le Règlement européen.*

*Les données susmentionnées, dont celles relatives aux années 2016 et 2017, ne constituent donc pas des données inexactes au sens de l'article D.20.5 du livre Ier du Code de l'Environnement. Et je ne peux accéder à votre requête de supprimer ces données du registre PRTR. » ;*

Considérant que, dans le présent recours, la partie requérante conteste le refus de la partie adverse d'accéder à sa demande de supprimer les données relatives aux rejets de PCBs de son exploitation en 2016 et 2017 dont dispose la partie adverse et qui ont été communiquées à la Commission européenne dans le cadre de l'élaboration du registre PRTR et d'informer la Commission européenne de cette suppression, de manière que le registre PRTR soit, lui aussi, corrigé ;

### III La partie requérante pouvait-elle exercer, en l'espèce, la voie d'action prévue par l'article D.20.5 du livre Ier du code de l'environnement ?

Considérant que l'article D.20.5 du livre Ier du code de l'environnement permet à toute personne qui constate qu'une information environnementale détenue par une autorité publique ou pour son compte et qui est relative soit à l'état de l'environnement, soit à ses activités, est inexacte ou incomplète, de demander la suppression des erreurs ou la correction de l'information ; que l'autorité saisie d'une telle demande est tenue d'y répondre dans un délai d'un mois, à défaut de quoi le demandeur peut introduire un recours devant la Commission ; que l'article D.20.5 du livre Ier du code de l'environnement est une disposition de caractère général, applicable *a priori* - sous réserve de ce qui sera exposé ci-après - à toutes les situations qui entrent dans les prévisions de son champ d'application ;

Considérant que, de son côté, l'article 76<sup>quater</sup> du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement organise une procédure par laquelle l'exploitant qui n'est pas d'accord avec une décision par laquelle l'administration de l'environnement, dans le cadre de sa mission d'évaluation de l'exhaustivité, de la cohérence et de la crédibilité des informations qui lui ont été communiquées en application de ladite disposition, modifie les données fournies par un exploitant ou, si celui-ci n'a pas communiqué de données, fixe elle-même les données applicables à l'exploitation concernée, peut contester cette décision auprès de l'administration de l'environnement ; que, de la sorte, l'exploitant peut demander à celle-ci de prendre une décision ayant en substance pour objet ou pour effet de supprimer ou de corriger des informations qu'il estime inexactes ou incomplètes ; que l'article 76<sup>quater</sup>, § 3, du décret du 11 mars 1999 soumet cette procédure à des règles particulières (obligation, pour l'exploitant, d'adresser sa contestation à l'administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la réception de la décision contestée ; règles à suivre au cas où l'administration de l'environnement entend solliciter l'avis d'un expert ; obligation, pour l'administration de l'environnement, de notifier sa décision sur la contestation dans un délai de soixante jours, et effet attaché au non-respect de ce délai) ; qu'est ainsi organisée, dans le champ d'application propre de l'article 76<sup>quater</sup> du décret du 11 mars 1999, une procédure spécifique permettant, en substance, d'obtenir la suppression ou la correction d'informations environnementales jugées inexactes ou incomplètes ;

Considérant que ces deux procédures sont régies par des règles distinctes ; qu'elles n'ont pas été conçues pour s'appliquer cumulativement ; qu'une application cumulative serait de nature à conduire à des incohérences ou à des antinomies ; qu'en cas de conflit entre des normes de même rang hiérarchique adoptées successivement, lorsqu'une règle spéciale succède à une règle générale, c'est, par application de l'adage *specialia generalibus derogant*, la première qui l'emporte ; qu'en l'espèce, d'une part, l'article 76<sup>quater</sup> du décret du 11 mars 1999, inséré par un décret du 22 novembre 2007, est une disposition plus récente que l'article D.20.5 du livre Ier du code de l'environnement, inséré par un décret du 16 mars 2006 et, d'autre part, la procédure de contestation qu'organise l'article 76<sup>quater</sup> du décret du 11 mars 1999 présente un caractère spécifique par rapport à la procédure, de caractère général, qu'organise l'article D.20.5 du livre Ier du code de l'environnement ; qu'en conséquence, l'article 76<sup>quater</sup> du décret du 11 mars 1999 prévaut sur l'article D.20.5 du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la partie requérante ne pouvait dès lors, en l'espèce, exercer la voie d'action prévue par l'article D.20.5 du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'en décider autrement conduirait, en l'espèce, à admettre que la partie requérante pourrait, par le biais d'une demande fondée sur l'article D.20.5 du livre Ier du code de l'environnement, introduire une procédure revenant à contester les décisions par lesquelles l'administration de l'environnement a, en application de l'article 76<sup>quater</sup> du décret du 11 mars 1999, élaboré elle-même les données, relatives aux rejets de PCBs de l'exploitation de la partie requérante en 2016 et 2017, alors que la partie adverse déclare, sans être contredite par la partie requérante, que cette dernière a, à l'époque, été informée desdites données et qu'elle n'a pas contesté les décisions contenant celles-ci dans le délai prescrit par l'article 76<sup>quater</sup> du décret du 11 mars 1999 ;

Considérant qu'à l'expiration du délai dans lequel la partie requérante pouvait contester les décisions contenant les données litigieuses, ces décisions sont, à défaut d'avoir été contestées par la partie requérante dans le délai imparti pour ce faire, devenues

définitives ; que la partie requérante ne pouvait et ne peut donc plus contester ultérieurement lesdites décisions, et ce de quelque façon que ce soit ; qu'admettre qu'elle le fasse sous le couvert d'une demande basée sur l'article D.20.5 du livre Ier du code de l'environnement conduirait à rendre inopérante la disposition qui, à l'article 76<sup>quater</sup> du décret du 11 mars 1999, fixe le délai dans lequel de telles décisions peuvent être contestées ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 5 août 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président suppléant, Mesdames Claudine COLLARD et Catherine SOHIER, membres effectives, et Monsieur Bernard DECOCK, membre suppléant.

**Le Président suppléant,**

**La Secrétaire suppléante,**

**B. JADOT**

**C. SOHIER**